

PARTIE II remis en préfecture le 1^{er} août 2023

Conclusions motivées et avis de la commissaire enquêtrice

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Descartes
Enquête publique sur

- LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE CAPTAGE DES EAUX ET D'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE CERY,
- L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES,
- L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
- L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.

Juin 2023 – Août 2023

Références juridiques

- Code de l'environnement : articles L.215-13 (dérivation des eaux), R.211-96 et suivants (DUP), R.214-1 (nomenclature), L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants (autorisation environnementale), L.181-10 (enquête publique), R.122-3-IV et R.181-14 (évaluation environnementale) ; code de la santé publique : art. R.1321- 13-1 et 2 (parcellaire),
- Décision n° E23000063/45 du 20 avril 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Arrêté de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date 9 mai 2023 prescrivant l'enquête publique préalable à autorisation environnementale au profit du SMAEP de la Crosse

Période de l'enquête : 5 juin au 5 juillet 2023

Permanences de la commissaire enquêtrice : 5juin (9h-12h) ; 17 juin (9h12h) ; 5 juillet (14h-17h)

SOMMAIRE

L'objet du projet soumis à l'enquête

Cadre juridique et réglementaire

Déroulement de l'enquête

Réponses aux observations formulées

Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice et avis

Cette deuxième partie fait suite au rapport de la commissaire enquêtrice.

Elle présente mes conclusions motivées sur : la déclaration publique du projet, l'autorisation environnementale de dérivation des eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau en vue de la consommation humaine, l'établissement de périmètres de sécurité autour du captage de Céry.

L'objet du projet soumis à l'enquête

Le SMAEP (Syndicat mixte d'alimentation en eau potable) de la Source de la Crosse, souhaite mettre en service deux forages (N° BSS 001 KDRZ et BSS 003 BRTY) situés sur la commune de Descartes, au lieu-dit « la pointe du gué de Céry ».

Ce projet vise à compenser en partie l'arrêt de l'ouvrage de la Source de la Crosse qui, faute d'avoir mis en place des périmètres de protection, doit être abandonné.

Le volume d'exploitation souhaité par le SMAEP évalue une sollicitation moyenne du champ captant de Céry à 15h/jour, soit environ 600m³/j et 230 000 m³/an.

En 2019, le prélèvement maximal du captage de la Source de la Crosse quotidien constaté a été de 842 m³/jour (29/01/2019). Le prélèvement moyen a été de 656 m³/jour sur l'année 2019 (260.000 m³/an), largement sous les 1 600 m³/jour autorisés.

En l'état actuel des consommations constatées et de leur évolution, la mise en service du captage de Céry et son exploitation maximale ne compensent pas les prélèvements moyens du captage de la Source de la Crosse. Afin de pallier ce déficit, outre les deux forages qui apporteront 600m³/j, il est prévu d'utiliser 300m³/ du forage Les Granges et des compléments depuis les forages de 7 fonds et de Survidemonts à la Celle Saint Avant pour 260m³/j.

Le projet est donc parfaitement justifié au regard des besoins en eau potable du réseau du SMAEP.

L'expert hydrogéologue agréé, au vu des études menées recommande la mise en place de périmètres de protection immédiate -PPI- (parcelle du lieu des captages appartenant au SMAEP), de protection rapprochée- PPR- (59 parcelles appartenant à 39 propriétaires) et de protection élargie.

L'essentiel des recommandations relatives au PPR concernent l'interdiction de tout ce qui est susceptible d'impacter :

- a. L'environnement général (boisements, excavations, voies de communication, utilisation de produits phytosanitaires)
- b. Les points d'eau (pas de création nouvelle)
- c. Les dépôts, stockages et canalisations
- d. Les activités agricoles (bâtiments aux normes, pas de création, privilégier les espaces naturels)
- e. L'urbanisme et l'habitat (pas de camping ni terrain de sport, habitation nouvelle sans sous-sol)

De plus l'expert préconise des mesures de surveillance et de protection :

- a. Ouvrages du champ captant : réalisation d'un contrôle visuel par passage caméra afin de contrôler les coupes techniques de l'ensemble des ouvrages du champ captant (forages et piézomètres).
- b. Sécurisation des piézomètres : en cas de maintien des piézomètres, ces ouvrages devront être sécurisés par la pose d'une alarme anti-intrusion. En cas d'abandon, ces points d'eau seront comblés dans les règles de l'art.
- c. Exploitation des forages (1) : il conviendra de mettre en place un contrôle annuel de l'étalonnage (vérification des valeurs automatiques et mesures manuelles) des capteurs de niveau dans les forages pour s'assurer de l'arrêt des phases de pompages lors de l'atteinte des niveaux critiques définis par la profondeur des pieds de tube cimenté (avant-puits).
- d. Exploitation des forages (2) : un suivi des paramètres d'exploitation suivants doit être mis en place : niveau statique, niveau dynamique, débit, débit spécifique. Toute anomalie devra être étudiée afin d'adapter l'exploitation de la ressource en eau.
- e. Vulnérabilité de la ressource en eau : en cas de dégradation de la qualité de l'eau aux forages après leur mise en exploitation (tendance haussière des teneurs en sélénium, et/ou en nitrates, et/ou en pesticides de l'eau brute, apparition de nouvelles molécules), une étude hydrogéologique complémentaire est recommandée, portant sur le degré de connexion entre le ruisseau le Follet et la portion de nappe captée par les forages de Céry.
- f. Protection physique : la présence de la voie communale qui surplombe le champ captant constitue un risque potentiel pour les captages. L'installation d'une glissière de sécurité sur la portion de route le long du périmètre immédiat est recommandée.
- g. Assainissement non-collectif : les dispositifs d'assainissements non-collectifs localisés dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur :
Sur 37 installations identifiées et contrôlées par le SPANC (dernière page de la partie B) dans la zone d'étude :
 - 18 sont conformes,

- 16 sont non conformes
- 3 n'ont pas été contrôlées.

Les recommandations émises pour le PPI et PPR sont de nature à garantir la qualité de l'eau, voire, et, grâce à la mise en œuvre des plans d'actions préconisés, de l'améliorer.

Toutes les mesures déjà existantes et celles à mettre en place garantissent la qualité de l'eau.

Le projet est compatible avec les documents contractuels et schémas de planification :

- Code Minier
- Code de la Santé Publique
- SDAGE : ZRE et NAEP, Sage (en cours d'élaboration) Arrêté du 11 septembre 2003 (déchets, stockages d'hydrocarbures etc.), Décret du 17 juillet 2006 (décision de l'autorité environnementale du 28 octobre 2020 de ne pas soumettre à évaluation, ZNIEFF.
- Le PLU de la commune de Descartes est en cours de révision et pourra intégrer la décision préfectorale à la suite de l'enquête.
 - L'influence sur la ressource en eau sera limitée au temps de pompage (230.000m³ /an – équivalent à 365 jours en continu au débit fictif d'environ 26m³/h ; en dehors de ces temps de pompage, l'absence de prélèvement induira une recharge de cette dernière.
 - Les moyens mis en place permettent de limiter les infiltrations d'eau dans l'ouvrage et offrent une protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis des pollutions superficielles.
 -
 - La disponibilité de la ressource en eau à l'échelle des forages de Céry paraît juste (les besoins du SMAEP depuis Céry représenteraient 75% de la recharge annuelle pour une année moyenne) : il est donc recommandé de mettre en place un suivi piézométrique et de garder une vigilance particulière sur les points d'eau existants et à venir.
 -

Le projet est sans incidence sur le milieu naturel. Les servitudes imposées dans les périmètres de protection vont dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement.

Les travaux et plans d'actions recommandés par l'expert s'élèvent à 99.600€ TTC auxquels s'ajoutent les coûts de mise aux normes d'assainissements non collectifs, à la charge des propriétaires.

Cadre législatif et réglementaire

Hormis l'enquête parcellaire régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ensemble des enquêtes relatives aux captages sont des enquêtes régies par le code de l'environnement ; elles sont ainsi qualifiées **d'enquêtes environnementales**.

Les dispositions générales de ces enquêtes sont rappelées aux articles R.123-1 et suivants dudit code.

Un dossier d'enquête préalable à la **déclaration d'utilité publique** (DUP) est nécessaire. En effet la dérivation des eaux souterraines, définie par l'article L.125-13 du code de l'environnement, nécessite une telle **DUP**.

La délimitation des périmètres de protection de ce forage a été proposée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans un rapport de mai 2019 s'appuyant sur les études hydrogéologiques et environnementale préalablement effectuées.

Outre la dérivation des eaux, l'institution de servitudes d'utilité publique, régies par les articles R.211-96 et suivants du même code, nécessite une **DUP** après enquête publique.

Cette DUP

portera sur l'instauration **des périmètres de protection du captage**.

Une **enquête parcellaire** a lieu simultanément. Le dossier comprend un **état parcellaire** permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché. L'avis d'ouverture de l'enquête est adressé à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception.

La **demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine** est régie par l'arrêté du 20 juin 2007 et par les articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

L'**autorisation de prélèvement** est l'**autorisation environnementale** régie par les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, et L.214-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

La **nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités** (IOTA) de l'article R.214-1 définit la rubrique dont relève le projet.

1.1.1.0. : sondage, forage, y compris les essais de pompage non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines. Cette opération est soumise à **déclaration** ;

- **1.1.2.0.** : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à **200 000 m³/an** l'opération relève du régime de l'**autorisation** au titre de cette nomenclature ;

- **1.3.1.0.** : prélèvements permanents en zone de répartition des eaux, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m³/h, l'opération est soumise à **autorisation**.

S'agissant d'un forage destiné à être exploité à 50 m³/heure avec un maximum de 300 000 m³/an, les prélèvements sont soumis à **étude d'impact** au titre de la catégorie de projet 17 : dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines.

Compte tenu des volumes en cause (dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³) ce projet fait l'objet d'un **examen au cas par cas**.

Dans un tel cas, le pétitionnaire doit solliciter au préalable l'autorité environnementale (AE) pour que celle-ci détermine, si oui ou non, le dossier est soumis à évaluation environnementale. L'AE a émis un arrêté le 28 octobre 2020 précisant que « le projet de captage des eaux souterraines de la commune de Descartes n'est pas soumis à évaluation environnementale »

Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est parfaitement déroulée : les avis de mise à l'enquête ont bien été publiés dans La Nouvelle république, l'affichage réalisé sur le site des captages et en mairie, le dossier d'enquête était à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Descartes et j'y ai tenu trois permanences, à jours et horaires variés.

Les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont reçu un courrier recommandé avec accusé de réception ; le tableau de suivi des envois aux propriétaires a fait l'objet d'un document adressé à la commissaire enquêtrice. Ce document est joint au registre d'observations.

Réponses aux observations formulées

- Aucune observation n'a été déposée sur le site dédié de la Préfecture d'Indre et Loire
- Observations formulées dans le registre en mairie de Descartes : elles regroupent les préoccupations suivantes :

1- Les personnes propriétaires de parcelles se situant dans les périmètres de protection souhaitent bien comprendre les recommandations de l'expert hydrogéologue et mesurer l'impact éventuel sur l'utilisation, actuelle ou future, de leurs parcelles et leur valeur.

- a) En réponse, notamment à la question de Monsieur Tournier, le SMAEP précise que les recommandations d'interdiction d'épandage de pesticides ne vont pas au-delà de la réglementation actuelle par rapport à la bande des 6 mètres (bord du ruisseau le Follet).

En revanche l'expert hydrogéologue agréé préconise l'extension de cette interdiction : « l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires est interdite »

Les pratiques d'entretien des bois, fossés, talus et berges devront donc être modifiées.

- b) Le SMAEP précise par ailleurs que le projet fige la nomenclature de la situation actuelle des parcelles : il ne devrait pas y avoir d'évolution de leur valeur intrinsèque.

2- Des observations ont été apportées sur l'impact des zones de protection sur le PLU, l'impact des forages sur le niveau des puits dans certaines parcelles et sur l'humidité des sols dans les zones boisées à proximité et ont mentionné les dépôts de ferrailles sur certaines parcelles.

- a) Le PLU, en cours de révision intègrera les décisions prises à la suite de l'enquête

- b) Sur le niveau des puits, le SMAEP répond :
« il semblerait logique que les prélèvements envisagés aient une incidence sur le niveau des puits » Il en va de même pour l'humidité des sols boisés. Le bureau d'études n'a pas transmis de réponse plus précise.
- c) Le SMAEP répond que « les dépôts de ferraille mentionnés n'ont pas été recensés lors de l'étude d'impact. Leur importance ou incidence ne peut, à ce titre, être évaluée faute d'éléments. Une inspection est à envisager pour quantifier ce risque ».

3- Les observations transmises par l'UFC « Que choisir 37 », entre autres commentaires (a), soulignent une interrogation sur la politique tarifaire du SMAEP(b) ainsi que sur le nombre d'assainissements non collectifs, 18 sur 37 n'étant pas aux normes (c)

- a) Le SMAEP précise que l'incident évoqué au captage de la Source de la Crosse n'a pas induit de pollution de la ressource, grâce au respect des préconisations de l'hydrogéologue agréé lors du permis de construire. Le remplacement de cette ressource principale du SMAEP sans augmenter la pression sur la ZRE n'a pas été chose facile et le dossier a pris du temps.
Le SMAEP explique par ailleurs que l'économie de la ressource évoquée est plus difficile à mettre en place dans le cadre du développement économique que pour la consommation humaine.

b) pour ce qui concerne la politique tarifaire, la réponse du SMAEP est la suivante :
« le Syndicat a choisi d'appliquer une tarification unique, ce qui garantit le principe d'une facturation proportionnelle à la consommation. Si l'on tient compte de la part fixe qui représente le droit d'accès au service et que l'on pousse à l'extrême ce raisonnement, un individu n'utilisant l'eau potable que pour sa consommation consommerait 5l/jour soit moins de 2 m³/an. Il paierait donc 64 €/an soit 32€/m³ contre 1,98 €/m³ pour un individu consommant 60 m³/an. Si l'on doit considérer la facture globale (part fixe + part variable) comme incitative, il reste factuel qu'un « gros » consommateur aura toujours une facture plus élevée qu'un « petit » consommateur. A ce jour, une politique de tarification différenciée selon la consommation n'est ni exclue, ni privilégiée par le Syndicat. »

c) Quant aux assainissements non collectifs, le Syndicat précise : « les chiffres exacts sont 18 assainissements Conformés / 16 Non Conformés / 3 Non contrôlés. Les classements sont répartis en 4 niveaux de priorité de réhabilitation :
· Priorité 1 : l'installation est non conforme et nécessite une réhabilitation urgente.
· Priorité 2 : l'installation est non conforme et nécessite une réhabilitation à prévoir.
· Priorité 3 : l'installation nécessite des aménagements. ·
Priorité 4 : l'installation est conforme.

Sur les 16 assainissements NON conformes :

- 1 est en priorité 1
- 7 sont en priorité 2

- 8 sont en priorité 3

Enfin, concernant les communications et incitations à envisager, ces actions dépassent les prérogatives du Syndicat. »

- les observations de la commissaire-enquêtrice :

a) concernant l'impact de la fermeture de la Source de la Crosse, et en complément des informations données dans le dossier d'enquête, le Président du SMAEP m'a confirmé lors de la remise du procès-verbal, le souci permanent du Syndicat de garder optimale la quantité de ressource en eau et sa qualité et de la nécessité d'anticiper.

b) concernant la quantité d'eau perdue, la réponse donnée par le SMAEP lors de la remise du procès-verbal montre un souci permanent de repérage et de traitement des fuites sur le réseau qui doit s'amplifier._

Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice

Sur la base des éléments du dossier présenté à l'enquête publique, des réponses et précisions apportées par le pétitionnaire et considérant que :

- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales et sans incident, conformément aux textes et des procédures réglementaires en vigueur et notamment du code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.
- Le dossier soumis à l'enquête permettait, malgré sa taille après une lecture attentive, d'appréhender le but poursuivi par le projet, les contraintes et les coûts qu'il engendrera.
- La publicité réglementaire, faite par deux fois (avant et pendant l'enquête) dans le journal local ainsi que par voie d'affichage en mairie et sur le lieu des captages, a été réellement réalisée.
- L'information des propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée a été réellement réalisée par l'envoi à leur égard d'un courrier recommandé avec accusé de réception.
- La consultation du dossier a été effective et possible en mairie et sur le site de la Préfecture. Chacun a pu s'exprimer librement par l'une des voies proposées (registre d'observations, courrier, internet, permanences en présence de la commissaire enquêtrice).

- Le projet est parfaitement justifié pour compenser la fermeture du captage de la Source de la Crosse et son utilité publique ainsi démontrée afin de maintenir la ressource à destination de la consommation humaine.
- Le projet n'est concerné par aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel et n'est pas de nature à dégrader l'environnement
- Par le respect des préconisations de l'expert et de la mise en place des périmètres de protection, la qualité de l'eau sera préservée, voire améliorée.
- Le SMAEP a apporté les réponses qui relevaient de sa compétence aux observations du public et aux miennes ; seules quelques précisions n'ont pas été apportées par le bureau d'études Hydro Géologues Conseil sans que cela nuise au bien-fondé et à la compréhension du dossier

J'émet un avis FAVORABLE :

- **Sur la déclaration d'Utilité Publique du projet d'exploitation du champ captant de Céry à Descartes**
- **Sur l'autorisation environnementale de dérivation des eaux souterraines**
- **Sur l'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine**
- **Sur l'enquête parcellaire et la mise en place de périmètres de protection**

Fait à Tours, le 30 juillet 2023

Destinataires : Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire (deux exemplaires dont un pour le SMAEP)